

## ARRÊTÉ N° 2025 - 052

## **OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS (RDL) en date du 23 janvier 2025

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'adduction au réseau d'Eaux Usées, nécessitent l'occupation du domaine public ;

## **ARRÊTE**

**Art.1** : du 27 janvier au 07 février 2025, l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS est autorisée à occuper le domaine public, entre le 13 et le 17 rue du Poumpidou ;

**Art.2** : La voie sera occupée par demi-chaussée, la circulation maintenue et le stationnement interdit au droit du chantier ;

Art.3: Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

Art.4: Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS pendant toute la durée du chantier;

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6**: Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.7**: La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9: Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 23 janvier 2025

Pour le Maire,

L'adjoint Délégué

à la Tranquillité Publique, aux Ressources

Humaines au pevoir

at all Affairment and and as

Jaggues BOUSQUEL

997, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC Tél. 04 67 10 42 42

www.juvignac.fr